

**Dossier** : 02 07 93

**Date** : 20030613

**Commissaire** : Diane Boissinot

**X**

demandeur

c.

**MINISTÈRE DE LA JUSTICE**

organisme

---

## DÉCISION

---

[1] Il s'agit d'une demande de révision en matière d'accès formulée en vertu de l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*<sup>1</sup>.

[2] Les parties ont été convoquées par avis posté le 23 octobre 2002 pour une audience formelle à ce sujet devant se tenir à Montréal le 21 novembre 2002.

[3] L'enveloppe contenant l'avis de convocation adressée au demandeur à sa dernière adresse connue a été retournée par Postes Canada, le 29 octobre 2002, au siège social de la Commission, avec la mention « déménagé/inconnu ».

[4] L'audience prévue pour le 21 novembre 2002 a donc été annulée.

[5] La Commission ne peut rejoindre le demandeur aux coordonnées qu'il lui a indiquées et qui sont consignées au dossier.

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. A-2.1 ci après appelée « la Loi ».

[6] La Commission n'a reçu du demandeur aucune indication de ses nouvelles coordonnées.

[7] Dans ces conditions, il lui est impossible de donner suite à la présente demande de révision.

[8] La Commission peut vraisemblablement conclure de cet état de fait que le demandeur se désintéresse du sort de sa demande.

[9] La Commission donc a des motifs raisonnables de croire que son intervention n'est manifestement pas utile.

[10] L'article 130.1 de la Loi stipule ce qui suit :

130.1 La Commission peut refuser ou cesser d'examiner une affaire si elle a des motifs raisonnables de croire que la demande est frivole ou faite de mauvaise foi ou que son intervention n'est manifestement pas utile.

## **DÉCISION**

[11] **POUR TOUS CES MOTIFS**, la Commission **CESSE** d'examiner la présente affaire et **FERME** le dossier.

Québec, le 13 juin 2003.

**DIANE BOISSINOT**  
Commissaire

Avocat de l'organisme :  
M<sup>e</sup> Jean-François Boulais